

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, allées marines  
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 17/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SLTP - Chantaco**

Route d'Ascain  
64500 Saint-Jean-de-Luz

Références : FD/UbD 40-64/D2023\_  
Code AIOT : 0003103651

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2023 dans l'établissement SLTP - Chantaco implanté Route d'Ascain 64500 Saint-Jean-de-Luz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

À la demande du Parquet de Bayonne une visite du site de Chantaco a été programmée le 16 octobre 2023 par la Gendarmerie de Saint-Jean de Luz. Les agents de la DREAL, de l'OFB et de la DDTM ont fait l'objet d'une réquisition judiciaire. Le parquet de Bayonne (substitut du procureur et assistant judiciaire) était présent le jour de l'inspection.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SLTP - Chantaco
- Route d'Ascain 64500 Saint-Jean-de-Luz
- Code AIOT : 0003103651
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le 29 janvier 2018, la SLTP a fait l'objet d'une visite d'inspection de la DREAL sur son site de St Jean de Luz. Il y a été constaté une activité de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>, classée alors sous le régime de l'enregistrement (dite

autorisation simplifiée), sans aucune autorisation administrative. Cette activité correspondait à la rubrique 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. À la suite de ce constat, la SLTP a été mise en demeure, le 23 mai 2018, de déposer un dossier de demande d'enregistrement ou à défaut de remettre le site en état (arrêté préfectoral de mise en demeure n°31-3651/2018/005).

La préfecture n'ayant pas reçu de dossier de régularisation de la part de la SLTP, une visite d'inspection, le 1er octobre 2019, a permis de vérifier l'activité et la situation administrative de ce site. La surface exploitable de la station de transit de matériaux étant inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>, la SLTP a déclaré, le jour même, en préfecture les activités du site.

La situation administrative de la SLTP étant régularisée, l'arrêté de mise en demeure n°31-3651/2018/005 en date du 23 mai 2018 a été levé.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	/	Sans objet
2	Déclaration	Autre du 02/10/2019	/	Sans objet
3	Concassage	Décret du 22/10/2018	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surface des zones de stockage des produits minéraux est supérieure à la surface déclarée lors de la déclaration en ligne du 1/10/2019 (8798 m<sup>2</sup>), voire au delà du seuil de l'autorisation fixé à 10 000 m<sup>2</sup>.

Des activités sans rapport avec le transit de produits minéraux sont exercées sur le site : entreposage de moteurs de camions (2), entreposage de matériel (container maritime, remorque aluminium remorque porte container) et entreposage de déblais de chantier ou de bois.

Une installation de concassage d'une puissance de 260 kW est présente sur le site pour le broyage de blocs béton et de matériaux de démolition. Cette activité n'est pas déclarée sur cette aire de transit.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Superficie de l'aire de transit
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517, "Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques", la capacité de stockage étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
<b>Constats :</b> La surface des zones de stockage des produits minéraux est supérieure à la surface déclarée lors

de la déclaration en ligne du 1/10/2019 (8798 m <sup>2</sup> ), voire au delà du seuil de l'autorisation fixé à 10 000 m <sup>2</sup> .
<b>Observations :</b> L'exploitant de la station de transit rapatrie sur l'aire délimitée en 2019 les matériaux entreposés en dehors des zones déclarées pour cette activité, dans un délai maximum d'un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 02/10/2019
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Respect de la déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b> Transit de produits minéraux
<b>Constats :</b> Des activités sans rapport avec le transit de produits minéraux sont exercées sur le site : entreposage de moteurs de camions (2), entreposage de matériel (container maritime, remorque aluminium remorque porte container) et entreposage de déblais de chantier ou de bois.
<b>Observations :</b> Les produits autres que des matériaux entreposés en dehors de la zone de transit (bois, déblais de démolition, containers, remorques et moteurs) doivent être évacués vers des installations autorisées, dans un délai maximum d'un mois. Les bordereaux d'élimination de ces produits seront transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Concassage

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 22/10/2018
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Puissance des installations de concassage
<b>Prescription contrôlée :</b> Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au

fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW.
<b>Constats :</b> Une installation de concassage d'une puissance de 260 kW est présente sur le site pour le broyage de blocs béton et de matériaux de démolition. Le concasseur était en panne le jour de la visite, mais cette activité a déjà été exercée pendant quelques jours et devait reprendre après les opérations de maintenance curative nécessaires. Cette activité n'est pas déclarée sur cette aire de transit.
<b>Observations :</b> Conformément à la nomenclature des installations classées l'exploitant de la plate-forme déclare son activité de concassage dans un délai maximum de 15 jours : <i>2515-2a : Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</i> <i>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW.</i>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet